

MAIRIE DE SENLISSE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/33

Portant lutte contre le bruit et les nuisances sonores

Le Maire de SENLISSE

VU

- La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 571-1 à L 571-26 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2(2°), L 2214-4 et L 2215-1 ;
- Le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R 632-2 ;
- Le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, L 1422-1, R1336-6 à R1336-10 ;
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L571-26, R 571-1 à R 571-97 ;
- Le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatations des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- L'arrêté préfectoral N° 08-038 DD en date du 25 mars 2008 et ses annexes relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- L'arrêté préfectoral N° 2012346-0003 en date 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT

- Que la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;
- Qu'il y a lieu dès lors, d'édicter en la matière des règles minimales applicables à l'ensemble du territoire communal ;
- Que toute nuisance sonore constitue une atteinte à la tranquillité des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

Arrête

Article 1 – Le présent arrêté municipal N° 2021/33 abroge et remplace tout arrêté antérieur ;

Article 2 – Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit ;

Article 3 – Sur la voie publique ou dans les lieux publics ou accessibles au public (parc des sports) ne doivent pas être émis de bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir de :

Publicité par cris ou chants, emploi de dispositifs sonores par haut-parleur, utilisation de pièces d'artifice et autres pétards, réparations ou réglages de moteurs à l'exception de réparation de courte durée faisant suite à l'avarie d'un véhicule à moteur,

Une dérogation permanente est accordée pour : la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique et la fête communale ou de l'école ;

Le maire peut accorder par arrêté des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que fêtes et réjouissances, fêtes commerciales. La demande de dérogation devra être conforme au cahier des charges figurant en annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé. Une zone de sécurité devra être établie autour des hauts parleurs de manière que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant les 105dB (A) cette valeur est exprimée en LAeq (10 minutes).

Les travaux bruyants y compris les travaux d'entretien d'espaces verts ou agricoles, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 19h00 à 8h00
- Tous les dimanches et jours fériés

Toutefois des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire :

- Pour des interventions d'urgence (tels que dépannage, chantier spécifique) qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale.
- S'il s'avère nécessaire que des travaux soient réalisés en dehors des heures et jours réservés pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes ou liés à la circulation routière.

Article 4 – Les travaux de bricolages ou jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne de voisinage tels que : tondeuse à gazon à moteur thermique, électrique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse etc. ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 5 – L'emploi d'appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées et doivent respecter les horaires sus mentionnées à l'articles 4. Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres des habitations ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. Le nombre de détonations pourra en cas de besoin être fixé de manière individuelle par le maire.

Article 6 – Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures pour préserver la tranquillité du voisinage y compris pour les chiens dont les propriétaires doivent éviter qu'ils n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront relevées par les officiers et agents de gendarmerie et constituent des contraventions de 1^{ème}, 3^{èmes} ou 5^{èmes} classes réprimées selon les textes cités dans les visas du présent arrêté.

Article 8 – Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 9 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

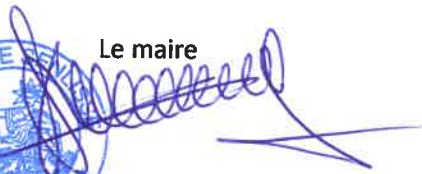

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse le 03/11/2021
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 03/11/2021

Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète

Fait à Senlisse le 03/11/2021


Le maire

Claude BENMUSSA

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet*
- *D'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles*

